

## **Ferdinand Lot**

### Le premier capitulaire de Charlemagne

Annuaire de l'École pratique des hautes études.  
Sc. hist. et phil. (1924/25) S. 7-13

Neudruck in :  
Recueil des travaux historiques de Ferdinand  
Lot 2 (Hautes Études médiévales et modernes 9,  
1970) S. 317-323

digitalisiert 2002 (Gerhard Schmitz)

Les collections de capitulaires des rois francs mettent en tête du recueil des textes législatifs émanés de Charlemagne un capitulaire non daté, en dix-huit articles, qui commence ainsi : *Karolus gratia Dei rex regnique Francorum rector et devotus sanctae ecclesiae defensor atque adjutor in omnibus. Apostolicae sedis hortatu omniumque fidelium nostrorum et maxime episcoporum ac reliquorum sacerdotum consultu, servis Dei per omnia omnibus armaturam portare vel pugnare aut in exercitum et in hostem pergere omnino prohibemus* etc. (1)

Le contenu du capitulaire est dans l'ensemble peu original. C'est un capitulaire « ecclésiastique » dont les articles 3, 4, 6, 8, répètent des dispositions d'un capitulaire de Carloman du 21 avril 742. Ce fait, et aussi la suscription où le souverain ne prend pas le titre de roi des Lombards, ont conduit les éditeurs à placer notre texte avant 774, dans les premières années du règne, vers 769 dit Boretius.

Ce texte, peu original, venons-nous de dire, a été cependant l'objet d'études réitérées. L'attention des historiens du droit a été attirée particulièrement les articles 12 et 17. A vrai dire, ce dernier, qui interdit au *judex* d'user de moyens de contrainte (*per se*

(1) Boretius, t. I, p. 44.

*distringat*) envers un prêtre, un diacre, un clerc ou un *junior* d'église et de les condamner sans l'aveu de l'évêque (*extra conscientiam pontificis*), répète mot pour mot le canon 4 du concile de Paris de 614. Ici encore notre texte est peu intéressant. En revanche le paragraphe 12 mérite d'attirer l'attention et il a fait couler beaucoup d'encre, malgré de sa brièveté, ou peut-être à cause de sa brièveté : *Ut ad mallum venire nemo tardet, primum circa aestatem, secundo circa autumnum ; ad alia vero placita si necessitas fuerit vel denunciatio regis urgeat vocatus venire nemo tardet.*

Nous serions en présence de la plus ancienne manifestation du dessein de Charlemagne de limiter à deux (ou trois) séances par an la participation obligatoire des hommes libres au plaid général local (1).

Dans la discussion, des plus aigres, qu'il eut avec Édouard Beaudouin, Fustel de Coulanges, dans la *Nouvelle revue historique de droit*, soutint (2) la thèse suivante : « Ce n'est justement pas d'assemblées de justice que parle ce capitulaire. La première date (l'été) correspond au *conventus generalis* du roi... Nous savons qu'il y avait chaque année une réunion générale des hommes libres autour du roi au mois de mai ; d'où nous inférons sûrement qu'il y avait chaque année, à la fin d'avril, dans chaque comté, un plaid du comte convoquant tous les hommes libres. C'est visiblement

(1) Voy., entre autres, G. Waitz, *Verf. Gesch.*, 2<sup>e</sup> éd., t. IV, (1885) p. 367; Ludovic Beauchet, *Histoire de l'organisation judiciaire en France*, (1886) p. 154-5 ; – et surtout Ed. Beaudoin, *La participation des hommes libres au jugement dans le droit franc* (1888) p. 80-90. (Extr. de la *Nouvelle revue historique de droit*).

(2) Année 1887, p. 769.

de ce plaid que le roi veut parler d'abord dans son capitulaire.

« Nous savons encore qu'il y avait à l'automne, presque chaque année, une promulgation de capitulaires ; pour cela il fallait une convocation dans chaque comté et c'est ce second plaid que Charlemagne désigne dans le texte cité. Il ajoute d'ailleurs : « qu'on vienne encore à tous les autres *placita* s'il y a nécessité ou s'il y a un ordre du roi ». Pensera-t-on qu'ici encore il s'agisse de jugements ? Notez que tout ce passage se trouve dans un capitulaire en dix-huit articles dont aucun n'a de rapport à la justice. Ainsi la présence obligatoire de tous les hommes libres à deux ou trois *placita* chaque année n'est pas du tout, comme l'écrit M. Beaudoin, la présence obligatoire aux jugements. »

Fustel de Coulanges n'a pas développé sa dernière remarque. Il serait permis de faire un pas de plus dans cette voie. S'il est étrange que dans un capitulaire tout ecclésiastique on trouve intercalé un passage sur l'organisation de la justice, on peut tenter de faire disparaître l'anomalie. L'article en question peut s'entendre d'une recommandation, d'une injonction à des ecclésiastiques, non à des laïques : *Ut ad mallum venire nemo tardet*. Qui est ce *nemo* ? Peut-être le prêtre. Au paragraphe 9 on lit, en effet : *Ut nemo accipiat ecclesiam infra parrochiam sine consensu episcopi sui*, et il est visible ici que *nemo* s'entend d'un prêtre.

S'il en est ainsi, Fustel de Coulanges a raison et plus qu'il ne pense : qu'irait faire un ecclésiastique au plaid judiciaire ? Ce n'est pas là sa place. Il lui est même, en principe, interdit d'y paraître. Le concile de Ver de juillet 755 (c. 18) le lui défend : *Ut nullus clericus ad*

*judicia laicorum publica non conveniat nisi per jussionem episcopi sui vel abbatis, juxta canones Cartaginenses* (1).

La présence des curés se comprend au contraire à des assemblées politiques où l'on communique les édits et les ordres du roi.

Mais la phrase *ad alia vero placita* détruit la théorie qu'il s'agit d'assemblées locales politiques. G. Waitz avait déjà fait cette objection (2) à Mlle de Lézardière qui, longtemps avant Fustel de Coulanges, avait émis cette hypothèse dans sa *Théorie des lois politiques de la monarchie française* (3). Du moment qu'il y a au moins deux *placita* annuels, il ne peut s'agir que de plaids judiciaires, des assises locales qui se tenaient probablement une fois par mois (4). Au reste, il n'y avait pas d'assemblée locale d'un caractère spécialement politique. A l'une des assises judiciaires qui précédaient ou suivaient le *Conventus generalis Francorum*, tenu en été, entre mai et août, on faisait connaître à la population les décisions arrêtées au « palais ».

Enfin, l'on peut s'étonner que, dès 769 (ou environ), Charlemagne régleme la participation des hommes libres au jugement. La réforme qui vise à soulager les *pagenses* pauvres en les dispensant d'assister au plaid plus

(1) Boretius, I, 36. cf. le Concile de Reims de mai 813, canon 30 : *Ut nemo sacerdotum vel monachorum negotiis illicitis se implicet quoniam scriptum est : « nemo militans Deo implicet se negotiis saecularibus* (2 *Timoth., 2, 4.*)

(2) *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. III, p. 560; t. IV, p. 367.

(3) Au t. I, p. 522, 548.

(4) Loi des Bavarois (II, 15). Elle autorise même à tenir l'assise deux fois par mois si c'est nécessaire ; cf. la loi des Alamans (§ 36) : Tous le quinze jours et même toutes les semaines.

de deux ou trois fois par an, sauf en cas de force majeure, est en corrélation étroite avec l'institution de l'échevinage qui transforme les rachimbourgs en fonctionnaires judiciaires stables. Or aucun témoignage assuré de l'institution du scabinat n'existe antérieurement au début du IX<sup>e</sup> siècle (1).

Au surplus, cette théorie qui veut qu'il s'agisse d'assemblées politiques est fragile. D'abord l'assemblée d'automne n'est connue que par Hincmar. Dans son *de ordine palatii* (paragraphe 29) après avoir dit qu'une première assemblée avait lieu *ad anni vertentis spatium*, c'est-à-dire dans le courant de l'année (2), l'archevêque de Reims ajoute qu'on réunissait une autre assemblée où le souverain traitait seulement *cum senioribus et praecipuis consiliariis* des affaires de l'année suivante (3). On en a inféré que cette deuxième assemblée se tenait à l'automne ou au début de l'hiver.

La réalité de cette assemblée est très douteuse. Hincmar, qui écrivit son *De ordine palatii* pour le jeune roi Carloman, le composa dans un âge avancé, après le 5 août 882 (date de la mort du roi Louis III), peu avant sa mort, survenue le 21 décembre 882. Il ne se prive pas de déformer les institutions d'un passé déjà reculé. Aucun texte sûr n'implique, à vrai dire, l'existence d'une assemblée d'automne.

D'ailleurs, à s'en tenir même aux paroles d'Hincmar,

(1) C'est peut-être pour prévenir cette objection que certains savants ont prétendu que, en 769 (?), Charlemagne n'opéra aucune innovation : tels Sohm, p. 397 ; Fahlbeck, p. 126, note 2 ; Beauchet, pp. 17, 18.

(2) Voy. l'éd. M. Prou, p. 73, note 3.

(3) *Ibid.*, p. 76.

cette assemblée était un conseil de gouvernement et non une réunion du *Populus Francorum*. Ce conseil, si tant est qu'il ait lieu régulièrement à la fin de chaque année, n'a pas de répercussion immédiate dans les provinces, et il n'y a pas la moindre vraisemblance que, dès l'automne, il y ait eu, dans chaque comté, une assemblée politique, comme l'avance Fustel de Coulange avec une assurance excessive.

Mais toutes ces discussions sont peut-être vaines :

Le capitulaire en question est-il de Charlemagne ? Il est permis d'en douter.

La souscription est étrange et ne se retrouve que dans un autre capitulaire que nous étudierons bientôt (1). Le début du préambule n'est guère satisfaisant : si le gouvernement de Charlemagne est d'inspiration essentiellement ecclésiastique, il est insolite de voir le souverain déclarer qu'il agit à l'instigation du Saint-Siège et distinguer parmi ses fidèles les évêques : *maxime episcoporum*. Enfin la tradition manuscrite est inquiétante. En dehors d'un manuscrit ayant appartenu à Saint-Vincent de Laon, utilisé par Baluze et disparu depuis le XVII<sup>e</sup> siècle, ce capitulaire ne nous est connu que par la collection de célèbre faussaire *Benedictus Levita*, mise en circulation en France entre 847, (mort d'Autcarius, archevêque de Mayence, qui aurait soi-disant inspiré cette collection de capitulaires) et 857, date à laquelle elle est citée et utilisée par le roi Charles le Chauve dans un capitulaire de Quierzy-sur-Oise (2).

(1) L'*Admonitio generalis* (Boretius, t. I., p. 52-62), datée sans preuve du 23 mars 789, et qui convient à une tout autre période du règne.

(2) cf. *Revue historique*, t. XCIV, 1907, p. 298.

Seite 323 (13)

La composition du capitulaire est dans la manière de *Benedictus Levita* (1), qui mêle à des dispositions authentiques de capitulaires des canons de conciles antérieurs à l'époque Carolingienne. Précisément les articles 17 et 18 reproduisent littéralement des canons du V<sup>e</sup> concile de Paris (c. 4) de 614 et du V<sup>e</sup> concile d'Orléans (c. 14) de 549.

Le dernier éditeur, Boretius, a senti qu'il y avait là quelque chose d'anormal et il a mis les paragraphes 17 et 18 entre crochets, mais sans expliquer pour quel motif ces articles, étrangers, dit-il, (2) à notre capitulaire, ont pu y être insérés.

Si le texte que nous étudions n'est qu'une fabrication du Pseudo-Benoît ou s'il ne nous est connu que remanié, les étrangetés que nous avons relevées trouvent une explication naturelle (3).

En tout cas il paraît prudent de laisser ce texte de côté et de n'en point faire état dans l'étude des institutions franques pour lesquelles nous avons, heureusement, d'autres renseignements, un peu plus récents, mais plus explicites et moins suspects.

(1) Ce personnage a fait l'objet de nombreux articles publiés par Em. Seckel dans le *Neues Archiv*, au cours des vingt dernières années.

(2) p. 43.

(3) [Je m'aperçois que cette hypothèse a déjà été émise. Dans son *Étude sur le Mallum*, M. Bidault des Chaumes, après avoir minutieusement discuté les arguments d'Ed. Beaudoin, termine par la remarque suivante (p. 456) : « Enfin il aurait encore une manière de supprimer les difficultés de ce capitulaire, ce serait de le déclarer faux ». Cette grosse thèse de 532 pages, présentée à la Faculté de droit de Paris en janvier 1906 et qui est loin d'être négligeable, a malheureusement été publiée avec une insouciance invraisemblable et est criblée de fautes.]